



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
inondations et coulées de boues de l’Aisne aval sur la
commune de Crouy (02)**

n° : F – 032-19-P-0098

Décision du 11 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 032-19-P-0098, présentée par la préfecture de l'Aisne (DDT), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 août 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de l'Aisne aval sur la commune de Crouy (02).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de la commune de Crouy à modifier et de sa modification :

- Le plan modifié a été approuvé le 24 avril 2008. Il s'étend sur 23 communes du département de l'Aisne, dont la commune de Crouy, et concerne le risque inondations et coulées de boues ;
- Ni le règlement, ni la note de présentation ne sont modifiées dans le document modifié ;
- La modification a pour objet la rectification d'erreurs d'identification des enjeux et des aléas présents et pour conséquence la nécessité de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques ;
- Certains axes de ruissellements, identifiés par des flèches oranges (risques potentiels) ou rouges (risques avérés) sont modifiés sur trois secteurs :
 - secteur 1 : modification sur la carte du tracé d'une coulée de boue afin de suivre un chemin de terre existant ;
 - secteur 2 : ajout d'un axe de ruissellement (flèche rouge) le long de la rue Leury et de la rue du Rhin et du Danube et inscription de ce secteur dans le zonage réglementaire « rouge avéré » ;
 - secteur 3 : passage le long de la rue des Longs Bois d'un axe de ruissellement. Ce secteur passe de la zone « potentiel orange » en zone « rouge avéré » ;
- La modification concerne également le zonage « débordement de ru » (rouge clair ou bleu clair) sur cinq secteurs ;

- secteur 4 : modification du zonage réglementaire sur plusieurs parcelles de la rue des Rochettes et passage d'un zonage rouge clair « inondations par débordement de ru » à un zonage bleu clair « inondations par débordement de ru », rendant 0,270 hectares (ha) constructibles ;
 - secteur 5 : suppression du zonage jaune « ruissellement et coulée de boue » – qui s'applique aux zones d'accumulation de ruissellement en amont de la rue des Rochettes, ce zonage n'étant pas justifié par la topographie du terrain, aucun axe de ruissellement avéré n'y étant recensé ; modification du zonage réglementaire lié au passage du ru de la Jocienne justifiant le passage de plusieurs parcelles de la zone jaune en zone bleue claire « inondations par débordement de ru » (passage d'une constructibilité de 0.350 ha à 0.250 ha) ; passage de la zone jaune en zone rouge claire « inondation par débordement de ru » de quelques parcelles, 100 ha deviennent inconstructibles ;
 - secteur 6 : ajout dans le nouveau zonage réglementaire d'une zone bleue sur environ 450 mètres de long couvrant, au niveau du secteur de l'église, la rue de la gare et la rue Ledoux. Cette zone correspond à l'ancien tracé de la Jocienne : en effet, en cas de crue centennale, le ru est susceptible de reprendre son tracé historique et de constituer un bras de décharge en cas d'augmentation des débits, voire d'embâcles ;
 - secteur 7 : élargissement de la zone rouge claire « inondations par débordement du ru » entre la rue des Rochettes et la rue de la Braye, lié à la présence du tracé historique du ru ;
 - secteur 8 : création autour de chaque bâti d'une zone tampon bleue claire « inondation par débordement de ru », ces bâtiments étant initialement en zone rouge claire (0,60 ha). Certains bâtis, y compris des habitations n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des enjeux présents lors de l'élaboration du plan de prévention des risques ;
- La modification concerne enfin le zonage marron « espaces à préserver » sur le secteur 9 : les zones marron correspondent aux espaces qui se caractérisent par l'absence de bâti. Un travail géomatique sur la base de photographies aériennes, de visites sur le terrain et une approche hydro-géo-morphologique de chacun des secteurs à l'étude fait apparaître la nécessité d'ajustements liés à la nécessaire prise en compte de certains bâtis existants, deux hectares classés à tort en zone marron devant être classés en zone blanche ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population de la commune de Crouy compte 2 900 habitants (données INSEE 2016) ;
- la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, n° 220013398 « coteau de la pierre frite à la Perrière ». Cette zone fait l'objet d'une modification de l'axe de ruissellement, celui-ci étant qualifié d'« avéré » et non plus de « potentiel » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Crouy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Crouy, F-032-19-P-0098, présentée par la préfecture de l'Aisne (02), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 11 octobre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.